

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 215

présenté par
M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'opportunité de conditionner la primo-consultation par un infirmier en pratique avancée à l'obligation de consulter ensuite un médecin généraliste traitant.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Si cette proposition de loi vise à améliorer l'accès aux soins en augmentant le nombre de professions auxquelles les français bénéficient d'un accès direct, elle fait pourtant fi des problématiques rencontrées par les tenants de l'offre de soins de premier recours, qui peinent à soigner une population vieillissante, polypathologiques et qui a souvent besoin d'être accompagnée socialement.

Selon l'exposé des motifs de cette proposition de loi, l'ouverture de l'accès direct et de la primo-consultation aux IPA praticiens est supposée leur permettre de renforcer l'offre de soins de premier recours sur des pathologies courantes, « identifiées comme bénignes en soins primaires sur la population générale ». Or, il peut apparaître déraisonnable de considérer qu'une pathologie soit bénigne avant qu'un médecin ait posé un diagnostic global. Cette proposition de loi manque ainsi de définir le champ d'intervention des IPA praticiens. C'est pourquoi, autoriser l'ouverture de l'accès direct aux IPA sans en préciser leur rôle pourrait revenir à abandonner l'idée d'un parcours de soins pensé de façon coordonnée et adaptée au patient. Ainsi, pour que l'ouverture de l'accès direct aux IPA ne porte pas définitivement atteinte à la fonction de coordination du médecin généraliste traitant dans le parcours de soins, ni à la qualité, la sécurité et la coordination des soins prescrits aux patients, cet amendement propose d'évaluer

l'intérêt de conditionner la primo-consultation par un infirmier en pratique avancée à l'obligation de consulter **ensuite** un médecin généraliste traitant.